

 G.C.S. – C.R.I.A.V.S. de Picardie	FICHE TECHNIQUE N°40	JUSTICE
LA SURVEILLANCE DE SURETE		

Groupe de travail « Fiches Techniques »	Validation : 25 juin 2013 Version : N°2	Révision le : 11/08/2014
---	--	-----------------------------

1-PRESENTATION

La surveillance de sûreté a été instaurée par la loi 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. C'est une mesure qui vise à contrôler certains auteurs de crimes ayant purgé leur peine, et qui présentent un risque très élevé de récidive, en les soumettant à des obligations et des interdictions.

2-APPLICATION

Personnes concernées :

➤ **Condition liée au crime**

La surveillance de sûreté peut être prononcée à l'encontre des personnes condamnées pour un crime d'assassinat, de meurtre, de torture ou acte de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration.

Ces crimes doivent avoir été commis sur un mineur ou sur un majeur si le crime est aggravé, y compris par l'état de récidive.

➤ **Condition liée à la personnalité de l'auteur**

Les personnes souffrant d'un trouble grave de la personnalité

➤ **Condition liée à la situation judiciaire**

❖ La surveillance de sûreté peut être prononcée :

- en prolongement des obligations du suivi socio-judiciaire ou de la surveillance judiciaire. La personne doit avoir été condamnée à au moins 15 ans de réclusion criminelle pour les mêmes infractions que celles prévues en cas de rétention de sûreté ,
- en prolongement des obligations de la libération conditionnelle avec injonction de soins lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité,
- à l'issue d'une période de rétention de sûreté.

❖ La surveillance de sûreté ne peut être prononcée que :

- si les obligations résultant de l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes sont insuffisantes pour prévenir le risque de récidive,
- et si cette mesure constitue l'unique moyen d'y parvenir

 G.C.S. – C.R.I.A.V.S. de Picardie	FICHE TECHNIQUE N°40	JUSTICE
LA SURVEILLANCE DE SURETE		

Mise en place :

Une surveillance de sûreté d'une durée de deux ans peut être prononcée et, le cas échéant, renouvelée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté qui statue sur proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté dont l'avis est rendu au vu des éléments figurant dans le dossier individuel de la personne tenu, selon le cas, à l'établissement pénitentiaire ou par le juge de l'application des peines et d'une expertise médicale constatant la persistance de sa dangerosité.

Huit mois au moins avant l'expiration de la mesure de surveillance judiciaire ou de suivi socio-judiciaire prononcée à l'encontre d'une personne condamnée à une peine pour laquelle la rétention de sûreté est encourue, le juge de l'application des peines informe le procureur de la République de la situation de l'intéressé et lui fait connaître son avis motivé sur une éventuelle surveillance de sûreté. Si la situation de la personne paraît susceptible de justifier une surveillance de sûreté, le juge de l'application des peines, ou à défaut le procureur de la République, fait procéder à l'expertise médicale et saisit la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. Si l'expertise constate la persistance de la dangerosité de la personne et si la commission propose son placement sous surveillance de sûreté, le juge de l'application des peines, ou à défaut le procureur de la République, saisit la juridiction régionale de la rétention de sûreté, six mois avant la fin de la surveillance judiciaire ou du suivi socio-judiciaire.

La décision de placement sous surveillance de sûreté précise les obligations auxquelles la personne est soumise. Elles peuvent être les mêmes que celles ordonnées antérieurement sous surveillance judiciaire ou sous suivi socio-judiciaire. Elles peuvent être adaptées à tout moment pour tenir compte de l'évolution de la personne qui y est soumise. Elles peuvent être modifiées, complétées ou supprimées par ordonnance motivée du président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté soit d'office, soit à la demande de la personne placée sous surveillance, soit sur réquisitions du procureur général près la cour d'appel, soit sur requête du juge de l'application des peines. Lorsque la personne n'a pas fait ou ne fait plus l'objet d'une injonction de soins ou d'un placement sous surveillance électronique mobile, ces obligations peuvent lui être imposées si son comportement et sa dangerosité le justifient après un débat contradictoire au cours duquel la personne est assistée par un avocat choisi ou commis d'office.

Suivi :

La personne placée sous surveillance de sûreté est placée sous le contrôle du **juge de l'application des peines** dans le ressort duquel elle a sa résidence habituelle, assisté du **service pénitentiaire d'insertion et de probation** et, le cas échéant, avec le concours d'organismes habilités à cet effet.

Le juge de l'application des peines rappelle à la personne placée sous surveillance de sûreté les obligations auxquelles elle est astreinte et l'informe des conséquences susceptibles de résulter de leur méconnaissance. Il est tenu par le juge de l'application des peines pour chaque personne soumise à une surveillance de sûreté un dossier relatif au déroulement de la mesure. Ce dossier peut être consulté par l'avocat de la personne.

 G.C.S. – C.R.I.A.V.S. de Picardie	FICHE TECHNIQUE N°40	JUSTICE
LA SURVEILLANCE DE SURETE		

Si la surveillance de sûreté intervient à l'issue d'une rétention de sûreté, le juge de l'application des peines territorialement compétent pour contrôler la personne en est avisé avant sa sortie du centre socio-médico-judiciaire de sûreté, afin de permettre une prise en charge immédiate de l'intéressé. Si la personne fait l'objet d'une injonction de soins, la désignation du médecin coordonnateur et de son médecin traitant intervient avant sa sortie.

Trois mois au moins avant la fin prévue de la surveillance de sûreté, le juge de l'application des peines, ou à défaut le procureur de la République, fait procéder à l'expertise médicale et saisit éventuellement la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté pour avis. Le juge de l'application des peines, ou à défaut le procureur de la République, saisit la juridiction régionale de la rétention de sûreté un mois au moins avant l'expiration de la mesure, accompagné de son avis motivé.

Si la méconnaissance des obligations auxquelles elle est astreinte fait apparaître que la personne présente à nouveau une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre à nouveau l'une des infractions relevant de la surveillance de sûreté, le juge de l'application des peines ou le procureur de la République saisit le président de la juridiction régionale afin que ce dernier ordonne, s'il y a lieu, soit la modification des obligations soit le placement provisoire de la personne dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté. Lorsque la personne est en fuite, la décision de placement provisoire du président de la juridiction régionale vaut ordre de recherche.

Durée :

La surveillance de sûreté peut être prononcée, tant que perdure la dangerosité.

3-TEXTES LEGISLATIFS

Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

Décret n° 2008-1129 du 04 novembre 2008 relatif à la surveillance de sûreté et à la rétention de sûreté

Décret n° 2008-1130 du 04 novembre 2008 relatif au placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'une surveillance de sûreté

Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale